



Jugement commercial

DOSSIER N° : 021/17

RC : 048/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 203-C

DU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02 FEVRIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 7mois 6jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi huit septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAHARY RAMANANA Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Agence OTIV Tana Aina sise au lot III J 69 Bis Soanierana Antananarivo, ayant pour conseil Me Razafiniairvo Henri, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à Mahazoarivo Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Dame RAHARINIRINA Andoniaina Lydia demeurant au lot AZ 100 KI Antandrokomby Antananarivo, ayant pour conseil Me Raharivololona Noro Helisoa, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot II H 29 Ampandrana Ouest Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Razafiniarivo Henri, Avocat au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Raharivololona Noro Helisoa, Avocat au Barreau de Madagascar pour le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 11/01/2017, assignation a été donné à la requête de l'Agence OTIV TANA Aina à dame Raharinirina Andoniaina Lydia d'avoir à comparaître devant le tribunal pour s'entendre :

- Déclarer que la requise est débitrice de la requérante de la somme de quatre-vingt-douze millions quatre cent quatre mille Ariary à titre de somme d'argent empruntée impayée ;
- La condamner à payer cette somme à la requérante outre les intérêts convenus entre les parties ;
- La condamner également à lui payer la somme de vingt millions d'Ariary à titre de dommages et intérêts, toutes causes et préjudices confondus ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 27/12/2016, la convertir en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit, notamment la remise à la requérante des sommes saisies arrêtées jusqu' à concurrence du montant des condamnations ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Une ordonnance de mise en état n°156-C du 01/06/2017 rejette la demande de sursis à statuer au motif que l'issue de la présente affaire ne dépend pas du détournement d'objets gagés traité devant la juridiction pénale.

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de son action, l'Agence OTIV TANA Aina, par le truchement de son conseil, Me Razafiniarivo Henri, Avocat au Barreau de Madagascar, expose :

Que dame Raharinirina Andoniaina Lydia lui a emprunté des sommes d'argent et que sa dette, outre les intérêts s'élève actuellement à 92.404.000Ar et la requise n'a jamais respecté les conditions prévues par l'article 6 du contrat d'emprunt conclu entre les parties ;

Que jusqu' à présent, la requise n'a jamais honoré son obligation envers la requérante ;

Que telle carence a entraîné des préjudices considérables à la requérante et comme sa créance se trouve en péril, elle est autorisée à pratiquer une saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requise par l'ordonnance n° 9711 du 12/10/2016 rendue par le tribunal de Première Instance d' Antananarivo pour avoir sûreté et garantie de sa créance ;

Que ladite saisie arrêt a été pratiquée le 27/12/2016 et toute étant bonne et valable, il échet de la valider ;

Qu'il y a urgence, il échet d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Que la requise ne devrait pas bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 52 de la LTGO car elle n'est nullement droite dans l'exécution de son obligation vu qu'elle a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale pour détournement d'objets gagés dont la requérante est la partie civile, ce qui est confirmé par le jugement correctionnelle n° 361-FD/LS6 du 18/07/2016 ;

Que la créancière se voit dans l'obligation de repousser la demande de délai de grâce qui ne peut qu'être rejetée ;

Que le tribunal saurait remarquer la mauvaise foi notoire de la requise qui invoque un délai de grâce et un sursis à statuer de la présente procédure ;

Que la requérante ne peut pas attendre le bon vouloir de la requise pour pouvoir s'acquitter de sa dette ;

De tout ce qui précède, l'agence OTIV TANA Aina demande au tribunal de :

Constater l'existence d'une affaire pénale contre la requise pour détournement d'objets gagés au préjudice de l'Agence OTIV TANA Aina ;

Rejeter comme mal fondée la demande de délai de grâce et les autres moyens de défenses avancés par la requise ;

Pour appuyer ses prétentions, l'agence OTIV TANA Aina verse au dossier :

- La signification de la saisie arrêt du 27/12/2016 ;
- L'ordonnance n°9711 du 12/10/2016 ;
- L'extrait de plumeitif du jugement n° 361-FD/LS6 en date du 18/07/2016 ;

Par ses conclusions et par l'organe de son conseil Me Raharivololona Noro Helisoa, Avocat au Barreau, rétorque :

Qu'elle ne nie pas l'existence de la créance mais vu le marasme économique actuel, elle ne peut pas payer en une seule fois la totalité de la créance ;

Qu'elle traverse une difficulté économique sur son activité professionnelle et ainsi elle mérite la mesure bienveillante de l'article 52 de la LTGO pour le paiement de la créance ;

Qu'en outre, la requérante soulève l'existence d'une affaire pénale opposant les parties et la requise est condamnée à 08 mois d'emprisonnement et à des dommages intérêts d'un montant de 102.000.000Ariary ;

Que la requise a interjeté appel contre cette décision et en conséquence, pour une bonne administration de la justice et sue le principe selon lequel le pénal tient le civil en état, elle demande le sursis à statuer vu qu'elle est déjà condamnée par la juridiction pénale à payer la somme de 102.000.000Ariary à l' OTIV TANA Aina , et de ce fait, elle devrait plus être condamné par la juridiction de céans à payer la somme de 92.404.000Ariary, sinon, la

requérante serait doublement remboursée alors que la créance de l'OTIV TANA Aina est d'un montant de 92.404.000Ar seulement ;

En conséquence, dame Raharinirina Andoniaina Lydia demande reconventionnellement de :

Lui accorder un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de la créance ;

Surseoir à statuer jusqu' à l'issu du procès pénal et réserver le fond ;

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

Les demandes présentées en observation des prescriptions légales sont recevables ;

❖ Au fond :

L'Agence OTIV TANA Aina réclame la créance d'une valeur de 92.404.000Ar à dame Raharinirina Andoniaina Lydia. Cette dernière ne conteste pas l'existence de la créance. Cette créance est ainsi fondée en son principe, qu'il échet de condamner la requise à la payer ;

Par contre, elle demande un délai de grâce de 12 mois ou le sursoit à statuer. La demande de sursoit à statuer a déjà été statuée par l'ordonnance de mise en état suscitée. Quant à la demande de délai de grâce, il est de jurisprudence constante que le délai de grâce ne peut être accordé que si le débiteur prouve sa bonne foi et fasse une offre satisfaisante.

En l'espèce, ces conditions ne sont pas réunies, qu'il y a lieu de débouter la requise de sa demande ;

Sur la demande de dommages intérêts, l'OTIV TANA Aina a réellement subi des préjudices dus au non-paiement de sa créance, ce qui mérite réparation. Cependant, le montant demandé est trop excessif, qu'il y a lieu de le ramener à 9.000.000Ariary.

Concernant la demande de validation de la saisie arrêt, la saisie arrêt pratiquée le 27 décembre 2016 est régulière et valable, qu'il échet de la convertir en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit ;

Enfin, sur l'exécution provisoire, aucun élément ne permet de déterminer ni l'urgence, ni le péril en demeure. Il convient en conséquence de rejeter l'exécution provisoire sollicitée.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Reçoit la demande principales et reconventionnelles ;

Au fond :

Condamne dame RAHARINIRINA Andoniaina Lydia à payer à OTIV TANA Aina la somme de 92.440.000Ariary, outre les intérêts convenus entre les parties ;

La déboute de sa demande de délai de grâce ;

La condamne en outre à payer à la requérante la somme de 9.000.000Ariary à titre de dommages intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 27/12/2016 et la convertir en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.